

2024/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N° 2024/045

Du lundi 4 mars 2024

Fixant les modalités de règlement d'un contrat de prestation pour une animation en déambulation carnavalesque avec la SASU Enfants Sauvages – Urban Performances

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le contrat de prestation pour une animation en déambulation « les Avatars » à l'occasion du carnaval, le dimanche 26 mai 2024, avec la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) Enfants Sauvages – Urban Performances,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER un contrat de prestation pour assurer une animation en déambulation « les Avatars » à l'occasion du carnaval, le dimanche 26 mai 2024, de 14h00 à 16h00, avec la SASU Enfants Sauvages – Urban Performances, dont le siège se situe, 15, rue de Maubeuge 59000 LILLE.

ARTICLE 2 : Le prestataire s'engage à assurer une animation en déambulation à l'occasion du carnaval et à respecter les obligations réglementaires et fiscales en vigueur en leur qualité d'employeur de participants.

ARTICLE 3 : La dépense afférente à ce contrat, soit 1 735,25 € TTC, sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours : Sous-fonction 311 article 611- Culturel après certification du service fait et présentation de la facture.

2024/

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 4 mars 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : 11 MARS 2024

Publié le : 11 MARS 2024

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

